

N°72.2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
**PORTANT ALIGNEMENT PAR RAPPORT A LA VC 7, CRR 9,
CRNR 3 DES PARCELLES AX 146, 155 SISES LE BOURG A LA
DEMANDE DE MAITRE SYLVIE NEYRAT, NOTAIRE**

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,
Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande d'alignement en date du 07 octobre 2024 formulée par Maitre Sylvie NEYRAT, Notaire à BIARS SUR CERE pour les parcelles AX146, Voie Communale n°07, AX 155 Chemin Rural Non Revêtu n°03, AX 659, Chemin Rural Revêtu n°09 sise Le Bourg, commune d'ALTILLAC,

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la Voie Communale n°07 au droit de la parcelle AX 146 est défini par le mur de la maison.

L'alignement du Chemin Rural Revêtu n°09 au droit de la parcelle AX 146 et du Chemin Rural Non Revêtu n°03 au droit de la parcelle AX 155 ne peut être obtenu que par la procédure de bornage.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment sans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché selon l'usage courant.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Diffusion

Maitre Sylvie NEYRAT, Notaire à Bretenoux et à Puybrun,
Monsieur le Préfet de la Corrèze.

Fait à Altillac le 09 octobre 2024

Le Maire,
Denis PINSAC.

Date de transmission de l'acte: 09/10/2024

Date de reception de l'AR: 09/10/2024

019-211900709-20024072A-AU

A G E D I



Département :
CORREZE

Commune :
ALTILLAC

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/09/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
POLE TOPO. DE GEST. CADASTRALE
C.F.I.P. BRIVE LA GAILLARDE 50
boulevard Gontran Royer 19100
19100 BRIVE LA GAILLARDE
tél. 05.55.18.35.16 -fax
sdif19.plgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

